|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 26 auDocument 39-F |
|  | **24 mars 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| états Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Proposition de modification de la RÉsolution 92 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La CITEL propose de modifier la Résolution 92 de l'AMNT pour tenir compte de l'évolution des études sur les IMT au sein de l'UIT‑T et de l'UIT‑R. |

**Introduction**

La Résolution UIT-R 56 (Rév.Genève, 2015) précise la relation entre les termes "IMT‑2000", "IMT évoluées" et "IMT à l'horizon 2020 et au-delà".Elle indique que le terme "IMT" (télécommunications mobiles internationales) est le nom racine qui englobe tous les systèmes IMT ainsi que leurs améliorations et évolutions ultérieures, notamment les IMT‑2000, les IMT évoluées, les IMT-2020 et les futurs systèmes IMT au-delà de 2020. Pour respecter l'esprit de la Résolution UIT‑R 56, la proposition de modification du texte prévoit de supprimer l'indication de certains systèmes IMT particuliers et d'employer à leur place le nom racine IMT dans le *décide* et le *charge*.

La proposition de modification de la Résolution 92 de l'AMNT comprend une actualisation du texte indiquant les domaines généraux que les commissions d'études pertinentes de l'UIT‑T devront étudier. Les détails des thèmes à étudier devront être définis par les commissions d'études lorsqu'elles formuleront leurs Questions à l'étude et leurs sujets d'étude.

Une modification du texte est également proposée dans le *charge les Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT* en vue de renforcer la collaboration et la coordination avec d'autres organisations de normalisation, dans le but d'éviter les chevauchements de travaux lors de la formulation des Questions à l'étude et des sujets d'étude.

**Proposition**

Il est proposé de modifier la Résolution 92 de l'AMNT pour préciser la notion de systèmes IMT et fournir des orientations pour les futurs travaux de l'UIT‑T sur les aspects non radioélectriques des IMT.

MOD IAP/39A26/1

RÉSOLUTION 92 (Rév.Genève, 2022)

Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques
 des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* que le terme "Télécommunications mobiles internationales" (IMT) est le nom racine qui englobe tous les systèmes IMT ainsi que leurs évolutions ultérieures, notamment les IMT‑2000, les IMT évoluées, les IMT‑2020 et les systèmes ultérieurs (voir la Résolution UIT‑R 56 (Rév.Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications);

*b)* que les systèmes IMT ont contribué au développement socio-économique mondial et sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*c)* que conformément à la Recommandation 207 (Rév.Charm el-Cheikh, 2019) de la Conférence mondiale des radiocommunications, sur l'évolution future des IMT à l'horizon 2020 et au‑delà, il est prévu de prendre en compte la nécessité de disposer de débits de données supérieurs à ceux des systèmes IMT déployés actuellement et correspondant aux besoins des utilisateurs, selon qu'il conviendra;

*d)* que les IMT-2020 sont en cours de déploiement dans certains États Membres et seront utilisées à grande échelle dans un proche avenir, afin de mettre en place un écosystème de l'information centré sur les utilisateurs, ce qui contribuera grandement à la réalisation des Objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies;

*e)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) poursuit activement ses études sur la normalisation des aspects non radioélectriques des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*f)* que l'élaboration d'un document d'orientation relatif à toutes les activités de normalisation sur les IMT menées par l'UIT-R et l'UIT‑T, afin que ceux‑ci puissent gérer et poursuivre leurs travaux sur les IMT d'une manière indépendante et en assurer la coordination de façon à garantir une synchronisation et une harmonisation parfaites entre les programmes de travail dans un cadre de travail complémentaire, offre un moyen efficace de faire progresser les travaux dans les deux Secteurs, et que ce concept de document d'orientation facilite les communications sur les questions relatives aux IMT avec les organisations extérieures à l'UIT;

*g)* que les Commissions d'études de l'UIT-T et la Commission d'études 5 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) ont assuré, et continuent d'assurer, une coordination informelle efficace sous forme d'activités de liaison pour l'élaboration de Recommandations sur les IMT pour les deux Secteurs;

*h)* que par sa Résolution 43 (Rév.Buenos Aires, 2017), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a pris acte de la nécessité continue de promouvoir les IMT dans le monde entier et, en particulier, dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*i)* que le Manuel de l'UIT-R sur l'évolution des Télécommunications mobiles internationales dans le monde définit les IMT et fournit des orientations générales aux parties concernées sur des questions liées au déploiement des systèmes IMT et à la mise en œuvre des IMT-2000 et des réseaux IMT évolués connexes;

*j)* que la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) participe actuellement, en étroite coordination avec la CE 13 de l'UIT-T et la CE 5 de l'UIT-R, à des activités visant à recenser les facteurs qui influent sur le développement efficace du large bande, y compris les IMT, dans les pays en développement;

*k)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence, qu'un grand nombre de pays ont déjà mis en place;

*l)* que la Commission d'études 13 de l'UIT-T joue un rôle de premier plan dans la coordination de la gestion de projets concernant les aspects non radioélectriques des IMT‑2020 pour l'ensemble des commissions d'études de l'UIT‑T et a progressé dans l'étude des aspects réseau des IMT‑2020, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives au réseau et l'architecture fonctionnelle; la logiciellisation des réseaux, y compris les réseaux pilotés par logiciel, le découpage de réseau et l'orchestration; la convergence réseaux fixes‑réseaux mobiles; et les technologies de réseau émergentes destinées aux IMT‑2020;

*m)* que la Commission d'études 11 de l'UIT‑T a progressé dans l'étude des aspects des IMT‑2020 liés aux protocoles de signalisation et de commande, en particulier en ce qui concerne les protocoles prenant en charge les technologies de commande et de gestion, les exigences de signalisation et les protocoles pour le rattachement au réseau, y compris la gestion de la mobilité et des ressources, les protocoles prenant en charge les réseaux de contenus répartis et les réseaux centrés sur les informations, ainsi que les tests de protocoles;

*n)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T a continué de rechercher des solutions aux menaces et aux vulnérabilités, qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et assurer la sécurité dans l'utilisation des systèmes IMT‑2020. Ces travaux ont notamment consisté à étudier les cadres, les lignes directrices et les capacités permettant d'assurer la sécurité et d'instaurer la confiance en ce qui concerne les réseaux IMT‑2020 et l'informatique en périphérie,

notant

*a)* la Résolution 18 (Rév.Hammamet, 2016) de la présente Assemblée relative aux principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coordination entre l'UIT-R et l'UIT-T;

*b)* la Résolution 59 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

*c)* la Recommandation UIT‑T A.4 relative au processus de communication entre l'UIT‑T et les forums et consortiums;

*d)* la Recommandation UIT‑T A.5 relative aux procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT‑T de références à des documents émanant d'autres organisations;

*e)* la Recommandation UIT‑T A.6 relative à la coopération et à l'échange d'informations entre l'UIT‑T et les organisations de normalisation régionales et nationales;

*f)* la Recommandation UIT-T A.7, intitulée "Groupes spécialisés: création et méthodes de travail" et l'Amendement 1: Appendice I – Lignes directrices pour un transfert efficace des documents élaborés par les groupes spécialisés à leur entité de rattachement;

*g)* la Recommandation UIT-T A.25 relative aux procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT-T et d'autres organisations dans les Recommandations de l'UIT‑T,

décide d'inviter le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 à faciliter la coordination des activités de normalisation se rapportant aux aspects non radioélectriques des IMT entre toutes les commissions d'études, tous les groupes spécialisés et groupes mixtes de coordination concernés, etc.;

2 à encourager, en coopération avec la Commission d'études 13 et les autres commissions d'études concernées, la collaboration avec d'autres organisations de normalisation sur une large gamme de sujets liés aux aspects non radioélectriques des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

charge les Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 de renforcer la collaboration et la coordination des activités de normalisation relatives aux IMT avec d'autres organisations de normalisation pertinentes pour faire en sorte que le secteur mondial des TIC dispose d'une solution efficace et concrète en matière de normalisation et d'éviter le chevauchement des travaux de normalisation lors de la formulation des Questions à l'étude et des sujets d'étude;

2 d'encourager des travaux efficients et efficaces sur la normalisation des aspects non radioélectriques des IMT, et en particulier l'emploi de technologies de réseau pertinentes;

3 d'assumer la responsabilité de l'élaboration de la stratégie de l'UIT-T en matière de normalisation des IMT et de l'établissement de rapports annuels à cet égard,

charge la Commission d'études 11 de l'UIT-T

de poursuivre les études relatives aux activités de normalisation des aspects non radioélectriques des IMT en termes d'exigences de signalisation, de protocoles et de tests,

charge la Commission d'études 12 de l'UIT-T

d'encourager les études relatives aux activités de normalisation se rapportant aux aspects non radioélectriques des services, de la qualité de service et de la qualité d'expérience pour les IMT,

charge la Commission d'études 13

1 de tenir à jour la feuille de route des activités de normalisation relatives aux IMT au sein de l'UIT‑T, qui devrait comprendre des sujets d'étude destinés à faire progresser les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des réseaux IMT, et de la communiquer aux commissions d'études concernées de l'UIT-R et de l'UIT-D;

2 d'encourager les études relatives aux aspects non radioélectriques des réseaux IMT en termes d'exigences et d'architecture, notamment en ce qui concerne la logiciellisation de réseau, le découpage de réseau, l'interconnexion des réseaux ouverts, la gestion et l'orchestration des réseaux, la convergence des réseaux fixes, mobiles et à satellite, et l'application de technologies émergentes aux réseaux IMT;

3 de coordonner les travaux de normalisation sur les aspects non radioélectriques des IMT entre toutes les commissions d'études et tous les groupes spécialisés concernés, et avec d'autres organisations de normalisation,

charge la Commission d'études 15

d'encourager les études relatives aux activités de normalisation des aspects non radioélectriques des réseaux IMT pour faire avancer les travaux de normalisation relatifs à l'architecture du réseau de transport, aux exigences fonctionnelles, à la gestion et à la commande, à la synchronisation des réseaux et à la diffusion de signaux horaires, etc., pour les IMT,

charge la Commission d'études 17

d'encourager les études relatives aux activités de normalisation se rapportant à la sécurité des réseaux IMT et des applications,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention des Directeurs du BR et du BDT;

2 d'organiser des séminaires et des ateliers sur la stratégie en matière de normalisation des aspects non radioélectriques des réseaux IMT, ainsi que sur les solutions techniques et les applications de réseaux, compte tenu des besoins propres aux pays et aux régions,

encourage les Directeurs des trois Bureaux

à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT consacrés aux IMT,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à participer activement aux travaux de normalisation de l'UIT‑T sur l'élaboration de Recommandations relatives aux aspects non radioélectriques des IMT;

2 à présenter, à l'occasion de séminaires et d'ateliers sur la question, des stratégies en matière de normalisation des aspects non radioélectriques, des données d'expérience sur l'évolution du réseau et des cas d'application concernant les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)